



Société anonyme au capital de 5 676 686,34 euros
Siège social : Immeuble The Hive, ZAC Campus Grand Parc, 125 rue Edouard Vaillant
94800 Villejuif
RCS Créteil 410 910 095

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ACTIONNAIRES
DU 6 OCTOBRE 2026

BROCHURE DE CONVOCATION

Madame, Monsieur,

Les actionnaires sont informés qu'ils sont convoqués à l'assemblée générale à caractère ordinaire et extraordinaire des actionnaires qui se tiendra le 6 octobre 2026 à 10h, **au siège social de la Société, Immeuble The Hive, ZAC Campus Grand Parc - 125 rue Edouard Vaillant, 94800 Villejuif.**

Vous trouverez dans cette brochure de convocation :

- L'ordre du jour ;
- Le texte des résolutions ;
- L'exposé sommaire de l'activité ;
- Les modalités de participation à l'assemblée générale.

ORDRE DU JOUR

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- Première résolution : Approbation des apports en nature, de leur évaluation et de leur rémunération. Augmentation de capital par émission d'un nombre d'actions ordinaires compris entre 14 660 924 et 19 835 368 actions ordinaires en rémunération de l'Apport, le nombre définitif étant déterminé en fonction des Comptes Actualisés ;
- Deuxième résolution : Augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à Monsieur Antonin de Fougerolles, Monsieur Stefaan de Koker, Madame Florence Lambolez, The Kenneth R. Chien 2014 Trust , dont la libération sera opérée par compensation de créances ;
- Troisième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres dit « At-the-market » ou « ATM » ;
- Quatrième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe ;
- Cinquième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la société ou de sociétés liées ;
- Sixième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la société, aux mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription ;
- Septième résolution : Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe ;

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

- Huitième résolution : Pouvoirs pour accomplir les formalités.

TEXTE DES RÉSOLUTIONS

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

Première résolution

Approbation des apports en nature, de leur évaluation et de leur rémunération ; Augmentation de capital par émission d'un nombre d'actions ordinaires compris entre 14 660 924 et 19 835 368 actions ordinaires en rémunération de l'Apport , le nombre définitif étant déterminé en fonction des Comptes Actualisés

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et de l'article L. 225-147 du code de commerce, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- des rapports établis par la société SEFAC SMA, commissaire aux apports désigné par ordonnance du Président du Tribunal de commerce de Créteil en date du 4 août 2026 (le « **Commissaire aux Apports** »), sur la valeur de l'Apport et sur l'équité de sa rémunération, établis en application de l'article L. 225-147 du Code de commerce et de la position-recommandation DOC-2020-06 de l'Autorité des marchés financiers,
- du traité d'apport en nature et de ses annexes (le « **Traité d'Apport** »), établi par acte sous seing privé en date du 17 août 2026, entre la Société et certains actionnaires de la société eTheRNA Immunotherapies NV (les « **Apporteurs** »), société de droit belge dont le siège social est situé Galileilaan 19, 2845 Niel, Belgique (« **eTheRNA** »), aux termes duquel les Apporteurs se sont engagés à apporter à la Société 471 750 actions eTheRNA qu'ils détiennent (l'« **Apport** »),

prend acte que l'Apport s'inscrit dans le cadre de l'acquisition de 100% du capital et des droits de vote d'eTheRNA (l'« **Acquisition** ») dont la majorité a été financée en espèces par l'augmentation de capital de 40,25 millions d'euros en date du 26 août 2026 (le « **Financement** ») et dont les principaux termes et conditions ont été présentés aux termes d'un communiqué de la Société en date du 24 août 2026,

constate que l'Apport est évalué à un montant global provisoire de 10 176 406,69 euros, soit 21,57 euros par action eTheRNA apportée, cette valeur devant être définitivement arrêtée, dans une fourchette comprise entre 8 649 945,69 euros et 11 702 867,69 euros (soit une variation maximale de 15 % à la hausse ou à la baisse), en fonction des comptes actualisés d'eTheRNA devant être finalisés d'un commun accord entre les parties au plus tard le 17 septembre 2026 (les « **Comptes Actualisés** »),

approuve l'intégralité des stipulations du Traité d'Apport ainsi que l'Apport par les Apporteurs au profit de la Société selon les termes et conditions de ce Traité d'Apport et, en conséquence, l'évaluation de l'Apport, la rémunération de l'Apport et les modalités de répartition entre les Apporteurs qui figure en Annexe 1 du Traité d'Apport, aux termes de laquelle les Apporteurs se verront attribuer un nombre d'actions ordinaires de la Société d'une valeur nominale unitaire de 0,01 euro, à un prix unitaire de 0,59 euro, compris entre un minimum de 14 660 924 actions ordinaires (représentant une augmentation de capital d'un montant de 8 649 945,16 euros, soit un montant nominal de 146 609,24 euros et une prime d'apport d'un montant de 8 503 335,92 euros) et un maximum de 19 835 368 actions ordinaires (représentant une augmentation de capital d'un montant de 11 702 867,12 euros, soit un montant nominal de 198 353,68 euros et une prime d'apport d'un montant de 11 504 513,44 euros), le nombre définitif d'actions devant être déterminé en fonction des Comptes Actualisés, sous réserve de la réalisation ou de la renonciation aux conditions suspensives stipulées à l'article 9 du Traité d'Apport (les « **Conditions Suspensives** »),

décide en conséquence :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 172 481,46 euros, par la création d'un nombre de 17 248 146 actions ordinaires nouvelles de 0,01 euro de valeur nominale chacune émises en rémunération de l'Apport, ce montant nominal et corrélativement le nombre d'actions ordinaires émises pouvant être ajustés, le cas échéant, à hauteur de 15 % à la hausse ou à la baisse sur la base des Comptes Actualisés, (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- que la différence entre la valeur de l'Apport et la valeur nominale des actions ordinaires nouvelles émises en rémunération de l'Apport constitue une prime d'apport dont le montant sera compris entre 8 503 335,92 euros et 11 504 513,44 euros, qui sera inscrite au passif du bilan de la Société à un compte spécial intitulé « Prime d'apport » sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, anciens et nouveaux de la Société et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'Assemblée générale, le montant définitif de cette prime devant être déterminé en fonction des Comptes Actualisés (la « **Prime d'Apport** ») ;
- que les actions ordinaires nouvelles émises par la Société en rémunération de l'Apport porteront jouissance courante à la date de leur émission, seront assimilées aux actions ordinaires existantes et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires émises antérieurement. Ces actions ordinaires nouvelles ouvriront droit à toute distribution de quelque nature que ce soit décidée postérieurement à leur émission. Ces actions ordinaires nouvelles seront admises aux négociations sur Euronext Growth à Paris;
- que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions législatives et réglementaires, sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, afin d'imputer sur la Prime d'Apport (i) l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par ledit Apport et l'augmentation de capital en résultant, (ii) le montant nécessaire à la dotation de la réserve légale afin de porter cette dernière au dixième du nouveau capital résultant de la réalisation dudit Apport, et (iii) le montant nécessaire à la reconstitution de toutes réserves ou provisions réglementées.

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation à toute personne habilitée conformément aux dispositions législatives et réglementaires, à l'effet de :

- constater la réalisation des Conditions Suspensives de l'Apport et/ou renoncer à l'une ou plusieurs d'entre elles ;
- constater la réalisation définitive de l'Apport ;
- et, plus généralement, prendre toutes mesures et procéder à toutes constatations, communications et formalités nécessaires ou utiles pour les besoins de la réalisation de l'Apport.

Deuxième résolution

Augmentation de capital de la Société par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, réservée à Monsieur Antonin de Fougerolles, Monsieur Stefaan de Koker, Madame Florence Lambolez, The Kenneth R. Chien 2014 Trust, dont la libération sera opérée par compensation de créances

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes, et statuant conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135 et L. 225-138 du Code de commerce,

prend acte que cette résolution s'inscrit dans le cadre de l'Acquisition, au titre de laquelle certains prêteurs et dirigeants d'eTheRNA ont vocation à souscrire à des actions ordinaires nouvelles de la Société par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles,

décide, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions ordinaires de la Société dont la libération sera opérée par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société, réservée aux personnes dénommées ci-dessous ;

décide que le montant de l'augmentation de capital social susceptible d'être réalisée immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra excéder un montant maximum, prime d'émission incluse, de 1 295 049,18 euros,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des personnes ci-dessous :

- Monsieur Antonin de Fougerolles ;
- Monsieur Stefaan de Koker ;
- Madame Florence Lambolez ;
- The Kenneth R. Chien 2014 Trust, *trust* de droit américain, ayant son principal établissement chez Choate, Hall & Stewart LLP, Two International Place, Suite 3000, Boston (Massachusetts) 02110, États-Unis d'Amérique ;

décide que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera égal à 0,59 euro ;

délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment de constater la réalisation de l'augmentation de capital, arrêter le nombre d'actions à émettre au profit de chaque bénéficiaire, vérifier l'existence et la liquidité des créances à compenser, arrêter le montant définitif de l'augmentation de capital, procéder à la modification corrélative des statuts, et plus généralement, prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital ;

décide que la présente résolution est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Troisième résolution

Délégation de compétence à conférer au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées dans le cadre d'un programme de financement en fonds propres dit « At-the-market » ou « ATM »

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour procéder, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission, en euros ou en monnaie étrangère, ou en toute autre unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital pouvant être réalisées dans le cadre de la présente délégation ne pourra excéder 2 838 343,17 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), soit environ 50% du capital social de la Société à la date de la présente Assemblée générale,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions pouvant être émises en application de la présente résolution et de réserver les actions à émettre en application de la présente résolution au profit d'un ou plusieurs bénéficiaires entrant dans la catégorie de personnes suivante, à savoir :

- tout établissement de crédit ou tout prestataire de services d'investissement, français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, intervenant dans le cadre d'un programme ATM mis en place par la Société (ou tout programme de financement en fonds propres de même nature qui viendrait s'y substituer) et prévoyant, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis par la Société.

décide que le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, fixera la liste précise des bénéficiaires de cette ou ces augmentations de capital réservées au sein de cette catégorie de personnes et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée,

décide que le prix d'émission des actions ordinaires à émettre dans le cadre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 II et devra au moins être égal au cours moyen pondéré par les volumes de l'action de la Société sur Euronext Growth à Paris lors de la dernière séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminué d'une décote maximale de 25 %, et

décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de :

- déterminer les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis, notamment, la catégorie des titres émis et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, leur prix de souscription, avec ou sans prime, les modalités de leur libération (qui pourra être opérée en espèces et/ou par compensation avec des créances liquides et exigibles ou pour partie en numéraire et pour partie par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission), leur date de jouissance éventuellement rétroactive ;
- imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et, s'il le juge opportun, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- passer toute convention, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées, ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir ;
- faire procéder, le cas échéant, à l'admission aux négociations sur un système multilatéral de négociation, et/ou un marché réglementé et/ou tout autre marché financier situé hors de l'Espace Economique Européen des actions ordinaires ;

- et constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la présente résolution et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que de procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

décide que la présente délégation est consentie pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

Quatrième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés adhérant au plan d'épargne du groupe

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du commissaire aux comptes, prenant acte des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et statuant conformément aux dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au Conseil d'administration, avec faculté de délégation dans les conditions légales, sa compétence à l'effet de procéder à une augmentation de capital, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, dans un délai de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée, et ce par émission d'un maximum de 56 766 863 actions, d'une valeur nominale de 0,01 euro soit un montant nominal maximum de 567 669 euros, à libérer en numéraire,

décide que la présente autorisation emporte suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit du Fonds Commun de Placement d'Entreprise à constituer dans le cadre d'un Plan d'Epargne d'Entreprise à créer, en cas de réalisation de la ou des augmentations de capital prévues à l'alinéa précédent,

décide que le prix de souscription des nouvelles actions ordinaires, qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes, sera déterminé par le Conseil d'administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ; il ne pourra être (i) ni supérieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription, (ii) ni inférieur de plus de 30 % à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ou de 40 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le Plan d'Epargne d'Entreprise est supérieure ou égale à 10 ans,

décide que chaque augmentation de capital ne sera réalisée qu'à concurrence du montant des actions effectivement souscrites par le ou les Fonds Commun de Placement d'Entreprise, délègue tous pouvoirs au conseil d'administration pour :

- arrêter la date et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation en conformité avec les prescriptions légales et statutaires et notamment fixer le prix de souscription en respectant les règles définies ci-dessus, les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les délais de libération des actions ;
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites ;
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités ;

- apporter aux statuts les modifications corrélatives aux augmentations du capital social ;
- et généralement faire tout ce qui sera utile et nécessaire en vue de la réalisation définitive de l'augmentation ou des augmentations successives du capital social,

décide que cette délégation ne pourra pas être utilisée en période d'offre publique sur les titres de la Société.

Le Conseil d'administration pourra subdéléguer à toute personne habilitée par la loi le pouvoir de décider la réalisation de l'émission, ainsi que celui d'y surseoir, dans les limites et selon les modalités qu'il pourra préalablement fixer.

Cinquième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la société ou de sociétés du groupe

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 16 juin 2026 dans ses 25^{ème} et 26^{ème} résolutions ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1 II dudit Code, ou certaines catégories d'entre eux, étant rappelé (i) qu'aucune action ne pourra être attribuée aux salariés et mandataires sociaux détenant chacun plus de 10 % du capital social de la Société et (ii) qu'une attribution gratuite ne pourra avoir pour effet de conférer à un quelconque salarié ou mandataire social plus de 10 % du capital social de la Société. Ne sont pris en compte dans ce pourcentage que les titres de la Société détenus directement depuis moins de sept ans par un salarié ou un mandataire social.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 56 766 863 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder le plafond de 56 766 863 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatrième à septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

L'Assemblée générale décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an (la « **Période d'Acquisition** »);
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration (la « **Période de Conservation** »).

Conformément à la loi, la durée cumulée des Périodes d'Acquisition et, le cas échéant, de Conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans.

Les actions gratuites attribuées à un bénéficiaire donné par le Conseil d'administration qui ne donneraient pas lieu à une attribution définitive à l'issue de la Période d'Acquisition pourront faire l'objet d'une nouvelle attribution et ne seront plus alors prises en compte pour le calcul du plafond défini ci-dessus.

L'Assemblée générale décide qu'en cas de décès ou d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la Période d'Acquisition.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 12^{ème} résolution adoptée lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfices ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment, le cas échéant, les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;

- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
- constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement attribuées gratuitement aux personnes désignées par le Conseil d'administration, modifier les statuts en conséquence, prélever les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et procéder à toutes formalités et déclarations, requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et la bonne fin de cette émission, passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et, en général, faire le nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

Sixième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la société, aux mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 16 juin 2026 dans sa 23^{ème} résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription, ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux. Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total d'actions auxquelles les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution donneront droit à souscrire ou acquérir ne pourra pas être supérieur à 56 766 863 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la

présente résolution ne pourra excéder le plafond de 56 766 863 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatrième à septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la 12^{ème} résolution adoptée lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 au titre de l'article L.22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le Conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 80% (i) de la moyenne des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth des vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, ou (ii) de la moyenne de cinq cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les cinq cours consécutifs) de l'action de la Société sur Euronext Growth choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, ou (iii) du dernier cours de clôture précédant le jour où les options sont consenties, en outre,
- le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre du programme de rachat d'actions autorisé par la 12^{ème} résolution adoptée lors de l'Assemblée générale du 16 juin 2026 au titre de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;

- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur Général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Septième résolution

Délégation de compétence consentie au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du commissaire aux comptes :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 16 juin 2026 dans sa 24^{ème} résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 22-10-49, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société (en ce compris les membres de tout comité d'étude ou ceux exerçant le mandat de censeur) ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux ou des consultants, dirigeants ou associés des sociétés prestataires de services de la Société ayant conclu une convention de prestation de conseil ou de service avec cette dernière en vigueur au moment de l'usage de la présente délégation par le Conseil d'administration.

Le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneront droit ne pourra être supérieur à 56 766 863 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder le plafond de 56 766 863 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des quatrième à septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, étant précisé que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donnent droit.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société ; notamment déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à 80% (i) de la moyenne des cours de l'action de la Société sur Euronext Growth des vingt séances de bourse précédant le jour de l'attribution dudit BSA par le Conseil d'administration, ou (ii) de la moyenne de cinq cours consécutifs cotés (soit cours à la clôture, soit cours moyen pondéré, pour les cinq cours consécutifs) de l'action de la Société sur Euronext Growth choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédant le jour de l'attribution dudit BSA par le Conseil d'administration, ou (iii) du dernier cours de clôture précédant le jour de l'attribution dudit BSA par le Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Huitième résolution

Pouvoirs pour accomplir les formalités

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires et extraordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité et de dépôt prévues par la législation en vigueur.

EXPOSE SOMMAIRE DE L'ACTIVITÉ

Valerio Therapeutics est une société de biotechnologie cotée sur le marché Euronext Growth à Paris, spécialisée dans le développement de plateformes technologiques dédiées à la délivrance ciblée de thérapies innovantes.

À la suite de la transformation stratégique engagée en 2025, la Société a arrêté ses activités cliniques et recentré ses ressources sur le développement de programmes de recherche précliniques issus de ses plateformes propriétaires, avec l'objectif de générer des actifs différenciés et des opportunités de création de valeur en amont de la preuve de concept clinique.

1. STRATEGIE DU GROUPE

Valerio Therapeutics poursuit la transformation stratégique engagée en 2025 et entend désormais se positionner comme un acteur spécialisé dans le développement de **thérapies de précision fondées sur l'ARN**, avec un objectif particulier de délivrance ciblée au-delà du foie.

La stratégie de la Société repose sur sa plateforme propriétaire **V-Body**, constituée de bibliothèques synthétiques d'anticorps à domaine unique (« sdAb »), associée à ses capacités de ciblage tissulaire, de chimie de conjugaison et de développement de charges thérapeutiques à base d'acides nucléiques. Cette plateforme permet de développer différentes modalités thérapeutiques, notamment des conjugués V-Body–oligonucléotides ainsi que des approches de thérapie cellulaire *in vivo* reposant sur la délivrance ciblée d'ARN.

La Société entend concentrer ses ressources sur les applications où la délivrance ciblée constitue un facteur de différenciation majeur, notamment dans les domaines de l'immunologie, des maladies inflammatoires et de l'oncologie. À cet égard, le portefeuille propriétaire présenté en juillet 2026 (communiqué de presse publié le 16 juillet 2026) comprend notamment **VTX-001**, programme de CAR-T *in vivo* dans la spondylarthrite ankylosante, **VTX-002**, programme de CAR-T *in vivo* dans les maladies liées aux IgG4, et **VTX-003**, programme en oncologie reposant sur un conjugué V-Body–oligonucléotide. La Société vise à faire progresser ses programmes précliniques vers des étapes de développement créatrices de valeur et ambitionne de faire progresser au moins l'un de ses programmes vers une première étude chez l'Homme dans un horizon de 18 à 24 mois.

La stratégie de création de valeur de Valerio Therapeutics repose sur **trois axes complémentaires** :

- Le développement d'un **pipeline interne propriétaire**, permettant à la Société de conserver la propriété et le potentiel de création de valeur de certains actifs prioritaires ;
- La conclusion de **partenariats industriels et accords de licence**, destinés à valoriser la plateforme dans des indications, tissus ou modalités complémentaires tout en générant des financements non dilutifs ;
- La création, lorsque cela est pertinent, de **structures dédiées** (« NewCos ») permettant d'isoler certains programmes ou domaines thérapeutiques au sein d'entités disposant de financements et d'une gouvernance propre. InVimmune constitue la première mise en œuvre de cette approche dans le domaine de l'ingénierie cellulaire *in vivo*. InVimmune s'appuie sur la plateforme propriétaire d'anticorps à domaine unique de Valerio Therapeutics et sur ses capacités de délivrance ciblée, avec des applications potentielles en oncologie, en fibrose et dans les maladies auto-immunes.

Cette stratégie vise à permettre à Valerio Therapeutics de conserver les actifs jugés les plus stratégiques tout en exploitant plus largement la valeur de sa plateforme, via des partenariats et des structures dédiées, avec une allocation des ressources adaptée à chacun des programmes.

Acquisition d'Eterna Immunotherapies

Le projet d'acquisition d'Eterna Immunotherapies (communiqués de presse du 1^{er} juillet 2026 et du 24 août 2026), s'inscrit dans cette évolution stratégique. L'association envisagée des technologies de Valerio Therapeutics avec celles d'Eterna permet de réunir au sein d'une même plateforme des capacités propriétaires en matière de **sdAb/V-Body, de ciblage actif, de chimie et bioconjugaison, de technologies ARNm et de nanoparticules lipidiques (« LNP »), ainsi que des capacités de fabrication et de développement CMC.**

La Société a annoncé le 24 août 2026 la signature des accords définitifs (contrat d'acquisition d'actions et contrat d'apport) en vue de l'acquisition de 100% du capital d'Eterna. L'acquisition d'Eterna comporte une contrepartie en numéraire, entièrement financée par une augmentation de capital réalisée le 26 août 2026 (communiqué de presse du 24 août 2026), ainsi qu'une contrepartie en actions Valerio Therapeutics émises, d'une part, en rémunération des apports en nature d'actions Eterna réalisés par certains actionnaires d'Eterna, et d'autre part, par voie de compensation de créances détenues par certains créanciers et dirigeants d'Eterna. La réalisation de la contrepartie en actions demeure soumise à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires du 6 octobre 2026, conformément aux première et deuxième résolutions soumises à ladite assemblée et telles que présentées dans le rapport du Conseil d'administration à l'Assemblée générale.

Cette combinaison a pour objectif de constituer une plateforme intégrée permettant d'associer le ciblage actif par V-Body à la délivrance par LNP et de développer différentes modalités thérapeutiques à base d'ARN, notamment des approches de CAR-T *in vivo*, d'édition génétique de cellules souches hématopoïétiques et d'engagement de cellules immunitaires.

Développement des partenariats

Le développement de partenariats constitue un axe important de la stratégie de valorisation de la plateforme technologique de la Société engagée dès 2025.

Cette dynamique s'est poursuivie en 2026 avec la conclusion de partenariats plus structurants. En mai 2026, la Société a notamment conclu une term-sheet engageante en vue d'une collaboration et d'une licence mondiale exclusive avec une société opérant en mode furtif (communiqué de presse du 18 mai 2026). En juillet 2026, Valerio Therapeutics a annoncé la conclusion d'une term-sheet engageante définissant les principaux termes d'une collaboration mondiale exclusive de recherche et développement avec la société Abivax (communiqué de presse du 16 juillet 2026).

2. GOUVERNANCE

Transfert du siège social

Le Conseil d'administration du 9 février 2026 a décidé le transfert du siège social de la Société au 125 rue Édouard Vaillant, Immeuble The Hive, ZAC Campus Grand Parc, 94800 Villejuif, avec effet au 2 mars 2026. Le transfert a ensuite été soumis à ratification de l'Assemblée Générale du 16 juin 2026.

Composition du Conseil d'administration

L'Assemblée Générale du 16 juin 2026 a approuvé les résolutions recommandées par le Conseil d'administration, notamment le renouvellement des mandats d'Antonin de Fougerolles et de Financière de la Montagne et la nomination d'Éric Vivier, Gilles Besin et Wael Jdey en qualité d'administrateurs. Le Conseil d'administration de la Société comprend à ce jour neuf membres : Jacques Mallet (Président du Conseil d'administration), Julien Miara, Antoine Barouky, Financière de la Montagne représentée par Nicolas Trebouta, Bryan Giraudo (administrateur indépendant), Antonin de Fougerolles, Éric Vivier, Gilles Besin et Wael Jdey.

Nomination de Gilles Besin en qualité de Directeur Général

Dans le cadre d'une transition de gouvernance planifiée, le Conseil d'administration a, le 16 juin 2026, pris acte de la cessation, au 30 juin 2026 inclus, des fonctions de Julien Miara en qualité de Directeur Général et d'Antoine Barouky en qualité de Directeur Général Délégué. Il a par ailleurs décidé de nommer Gilles Besin en qualité de nouveau Directeur Général de la Société avec prise de fonctions effective au 1er juillet 2026 (communiqué de presse du 16 juin 2026).

Cette transition s'inscrit dans la nouvelle phase de développement de la Société, centrée sur les médicaments à base d'ARN, la délivrance ciblée et les approches de thérapie cellulaire in vivo. L'expertise approfondie du Dr Besin dans les médicaments à base d'ARN, les technologies d'administration ciblée et la thérapie cellulaire in vivo s'inscrit en parfaite adéquation avec cette feuille de route et le place en position idéale pour accélérer la prochaine phase de croissance de la Société.

MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à cette assemblée.

Justification du droit de participer à l'assemblée

Il est justifié du droit de participer à l'assemblée par l'inscription des titres au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte, le **29 septembre 2026, à zéro heure**, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société Générale, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité teneur de compte.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, en annexe au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de la carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le **cinquième jour ouvré** précédant l'assemblée à zéro heure, heure de Paris.

Modes de participation à l'assemblée

1. Actionnaire souhaitant assister personnellement à l'assemblée :
 - L'actionnaire au nominatif devra demander une carte d'admission en envoyant le Formulaire Unique de vote par correspondance dûment complété, au moyen de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple à *Société Générale Securities Services* (Service Assemblées, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3) ; s'il n'a pas reçu sa carte d'admission le **cinquième jour ouvré** précédant l'assemblée, il pourra se présenter directement le jour de l'assemblée au guichet prévu à cet effet, muni d'une pièce d'identité.
 - L'actionnaire au porteur devra demander à l'intermédiaire habilité qui assure la gestion de son compte titres qu'une carte d'admission lui soit adressée.
2. Actionnaires n'assistant pas personnellement à l'assemblée et souhaitant voter par correspondance ou donner pouvoir :
 - Pour l'actionnaire au nominatif : renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration, qui lui sera adressé avec la convocation, soit par courrier à l'aide de l'enveloppe prépayée jointe à la convocation ou par courrier simple à : Société Générale - Service assemblées – 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3, soit par courriel à l'adresse suivante : ag2026@valeriotx.com ;
 - Pour l'actionnaire au porteur : demander ce formulaire auprès de l'intermédiaire qui gère ses titres, à compter de la date de convocation de l'assemblée. Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration devra être accompagné d'une attestation de participation délivré par l'intermédiaire financier et renvoyé par celui-ci par courrier à l'adresse suivante : Société Générale - Service assemblées – 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3.

Les demandes de formulaire de vote doivent parvenir à la Société Générale **via l'intermédiaire financier de l'actionnaire**, six jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit le **30 septembre 2026**.

Ne seront pris en compte que les formulaires de vote dûment remplis parvenus à la Société Générale et/ou à la Société, trois jours au moins avant la date prévue de l'assemblée, soit le **3 octobre 2026** à

23h59 au plus tard, et accompagnés de l'attestation de participation délivrée et transmis au centralisateur par les intermédiaires habilités, pour les actions au porteur.

Actionnaires souhaitant donner pouvoir à un tiers

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-79 du Code de commerce, la notification de la désignation et de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les modalités ci-après :

- Pour les actionnaires au nominatif : l'actionnaire devra envoyer un e-mail, à l'adresse électronique suivante : ag2026@valeriotx.com en précisant ses nom, prénom, adresse et son identifiant Société Générale pour les actionnaires au nominatif pur (information disponible en haut et à gauche du relevé de compte) ou son identifiant auprès de son intermédiaire financier s'il est actionnaire au nominatif administré ainsi que les nom et prénom et adresse du mandataire désigné ou révoqué ;
- Pour les actionnaires au porteur : l'actionnaire devra impérativement demander à l'intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte-titres d'envoyer une confirmation écrite à la Société Générale, Services Assemblées, 32 rue du Champ de Tir, CS 30812, 44308 Nantes cedex 3.

Afin que les désignations ou révocations de mandats, dûment signées et complétées, puissent être valablement prises en compte, elles devront parvenir à la Société ou à la Société Générale au plus tard **trois jours** avant la date de l'assemblée, soit le **3 octobre 2026 à 23h59** au plus tard, que les notifications soient effectuées par voie électronique ou par voie postale.

Il est précisé que tout actionnaire ayant déjà exprimé son vote, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation :

- ne peut plus choisir un autre mode de participation ;
- peut à tout moment céder tout ou partie de ses actions. Si la cession intervient avant le **29 septembre 2026** à zéro heure, heure de Paris, la société invalide ou modifie en conséquence, selon le cas, le vote exprimé à distance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation. A cette fin, l'intermédiaire habilité teneur de compte notifie la cession à la société ou à son mandataire et lui transmet les informations nécessaires.

Questions écrites

Tout actionnaire peut également formuler une question écrite. Ces questions devront être adressées :

- au siège social « Immeuble The Hive, ZAC Campus Grand Parc - 125 rue Edouard Vaillant, 94800 Villejuif », par lettre recommandée avec avis de réception, adressée au président du conseil d'administration,
- à l'adresse électronique suivante : ag2026@valeriotx.com,

au plus tard **quatre jours ouvrés** avant l'assemblée générale, soit au plus tard le **30 septembre 2026**, accompagnées d'une attestation d'inscription soit dans les comptes de titres nominatifs soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité.

Droit de communication des actionnaires

Conformément à la loi, tous les documents qui doivent être communiqués aux assemblées générales seront tenus, dans les délais légaux, à la disposition des actionnaires au siège social. Les documents peuvent être consultés sur le site de la Société www.valeriotx.com.